

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2023

VISANT À DONNER À LA DOUANE LES MOYENS DE FAIRE FACE AUX NOUVELLES
MENACES - (N° 1352)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 66

présenté par

Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Rimane, Mme Lebon, M. Sansu, M. Tellier, Mme Bourouaha,
M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Jumel, M. Le Gayic, M. Lecoq,
M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Roussel, M. William et
M. Wulfranc

ARTICLE 2

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« Les opérations de visite prévues au présent article ne peuvent être engagées qu'après information
du procureur de la République, lequel peut s'y opposer. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assortir au droit de visite des douanes, lorsque que celui-ci s'applique
en cas de soupçon d'infraction commise hors des zones définies à l'article 60-1 nouvellement créé,
une information préalable du procureur de la République.

Cette disposition est celle qui est prévue à l'article 60-3 nouvellement créé et qui s'applique déjà
pour d'autres procédures douanières.

Il permettrait d'opérer un contrôle judiciaire du droit de visite sans altérer sa mise en oeuvre, comme
l'a montré son application pour d'autres procédures.